



18 décembre 2019

---

**Circulaire no. 12****Objet: Comité paritaire de négociation de l'ONUG**

1. Conformément à la circulaire ST/SGB/172, à la circulaire ST/SGB/2007/9, à l'article 8.2 du Statut du personnel et à la disposition 8.2 du Règlement du personnel, le Directeur général promulgue ce qui suit:
2. Il est institué un Comité paritaire de négociation de l'ONUG, ci-après dénommé « Le Comité », ayant vocation à servir de mécanisme équitable et efficace de concertation entre le personnel et l'administration de l'ONUG.
3. En tant que mécanisme paritaire de négociation de bonne foi entre les représentants du personnel et l'administration, le Comité identifie, examine et règle les questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris les conditions d'emploi et de travail à Genève, les conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration du personnel, comme prévu à l'alinéa a de l'article 8.1 du Statut du personnel, étant entendu que les questions ayant des incidences pour l'ensemble du Secrétariat, telles que les conditions générales d'emploi, sont soumises pour examen aux organes mixtes administration/personnel établis à l'échelon du Secrétariat.
4. Le Comité se compose normalement de trois membres représentant l'administration et de trois membres représentant le personnel. Parmi les trois membres représentant l'administration figurent normalement le Directeur de l'administration et le Chef du Service de la gestion des ressources humaines. Les trois membres représentant le personnel sont normalement le Secrétaire Exécutif et le Président du Conseil de coordination du personnel.
5. Le Comité se réunit selon que de besoin, mais normalement une fois au moins tous les trois mois, l'ordre du jour, publié sept jours civils avant chaque réunion. L'une ou l'autre partie peut convoquer des réunions d'urgence ou des réunions informelles, si nécessaire.
6. Sous réserve de notification préalable, un suppléant peut être désigné en tant que de besoin pour assister à telle ou telle réunion en l'absence d'un membre. Ce suppléant est normalement :
  - a. Dans le cas du personnel, un autre membre du Bureau exécutif;
  - b. Dans le cas de l'administration, le responsable adjoint ou le responsable par intérim de la division, du bureau ou du service intéressé.

7. Les deux parties ont le droit d'être assistées, aux réunions du Comité, de conseillers, qui peuvent y prendre la parole. Chaque partie signifie à l'avance à l'autre partie son intention d'inviter des conseillers à la réunion, sauf en cas de réunions d'urgence ou de réunions informelles, la notification étant alors faite au moment de la convocation de la réunion.
8. Les parties président à tour de rôle les réunions du Comité.
9. Un fonctionnaire de la Division de l'administration agit en tant que Secrétaire pour le Comité. Le Secrétaire convoque les réunions, en établissent l'ordre du jour en consultation entre eux et en rédige et publie les minutes. Celles-ci sont soumises à l'agrément du Comité et signées par le Président de la séance à laquelle elles ont été adoptées.
10. Le Comité crée les organes spéciaux qu'il juge nécessaires pour l'aider à examiner telle ou telle question.
11. Les accords du Comité lient les deux parties et sont appliqués par elles à compter de la date convenue. En cas de désaccord sur un sujet, le sujet sera porté à l'attention de la Directrice-Générale avec les positions de chaque partie pour décision.
12. La présente circulaire remplace la circulaire ST/IC/Geneva/2008/18 ("Comité paritaire de négociation de l'ONUG").

**Tatiana Valovaya**  
Directrice-Générale  
Office des Nations Unies à Genève